

Voies de recours disponibles en droit de l'UE

- Complémentarité des voies de recours devant la Cour de justice de l'Union européenne et les juridictions nationales ; il s'agit d'un véritable système de voies de droit.
- Devant les juridictions de l'Union européenne, le justiciable doit être nécessairement représenté par un avocat « habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre » (article 19 statut Cour de justice de l'Union européenne)

1- Devant le juge national : le renvoi préjudiciel

a. Devant la juridiction nationale (article 19 TUE)

La juridiction nationale a la faculté, à tout moment, de poser une question préjudicielle à la CJUE. En cas de doute sérieux sur l'interprétation ou la validité d'une disposition du droit de l'Union, elle a l'obligation de saisir la CJ de Luxembourg (jurisprudence CILFIT). L'essentiel pour l'avocat est, après examen du droit de l'UE pertinent pour l'affaire en cause, d'exciper de l'illégalité de la disposition nationale au regard du droit de l'Union (droit national par rapport à une directive) ou de l'illégalité de la disposition de droit de l'Union appliquée au regard des normes qui lui sont supérieures (acte d'exécution par rapport à un règlement, directive par rapport aux traités ...). Celui-ci développe alors un moyen à l'appui de ses conclusions et doit formuler lui-même la question préjudicielle que le juge doit poser à la CJUE. Celle-ci doit être la plus précise possible et s'efforcer de présenter la question sous un angle théorique et non factuel.

- Si c'est une disposition de droit national qui est en cause, le juge peut l'invalider lui-même au regard du droit de l'Union. En effet, tout juge national est juge de l'UE et peut invalider toute disposition nationale sur cette base (arrêt *Simmenthal*). S'il a un doute sérieux et fait face à une difficulté d'interprétation des dispositions du droit de l'Union, il doit se tourner vers la CJUE. Il sursoit à statuer et effectue un **renvoi préjudiciel en interprétation**.
- Si c'est une disposition du droit de l'UE qui est en cause, le juge ne peut l'invalider ; seule la Cour de justice de l'UE peut le faire (arrêt *Fotofrost*). En cas de doute sur la légalité de cette disposition, le juge national doit effectuer un **renvoi préjudiciel en appréciation de validité**.

b. Devant la Cour de justice (article 267 TFUE)

La Cour de justice est la seule institution appelée à traiter des questions préjudicielles. Le Tribunal ne s'occupant que des recours directs, c'est la Cour qui interprète le droit de l'Union pour les juridictions nationales. Il s'agit d'une procédure de coopération de juge à juge et donc pas une procédure contentieuse classique ; il n'existe donc aucun appel.

La Cour se prononce exclusivement **en droit** ce qui nécessite, dans la procédure écrite comme orale, de restreindre les éléments de contexte au minimum, étant donné les limites quantitatives posées aux mémoires des parties par le règlement de procédure de la Cour. La Commission européenne et le gouvernement national interviendront nécessairement dans la procédure et l'essentiel pour les juges sera de saisir le fonctionnement du droit national. Les plaidoiries, limitées à 10-15 minutes, devront se limiter à éclairer ceux-ci sur le droit national en cause ou le cas échéant sur l'illégalité du droit de l'UE (cf. exception d'illégalité).

2- Devant le juge de l'Union européenne : les recours directs

Le Tribunal de l'Union européenne est compétent pour l'ensemble des recours directs en première instance (sauf litiges interinstitutionnels). Elle se prononce en fait et en droit. La Cour de justice est, elle, compétente concernant les pourvois formés contre les arrêts du Tribunal. Elle ne se prononce qu'en droit et peut renvoyer au Tribunal le soin de juger une deuxième fois l'affaire au fond, une fois son arrêt rendu.

a. Le recours en annulation (article 263 TFUE)

Le requérant amène son recours devant la juridiction de Luxembourg sans l'intermédiaire d'un juge national. Il s'agit d'un contentieux classique de légalité dans lequel le requérant demande l'annulation de l'acte d'une institution européenne. La CJUE peut prononcer l'annulation sur la base de 4 motifs : incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités, détournement de pouvoir.

A noter l'accès relativement restreint pour les particuliers du recours dont les conditions de recevabilité sont exigeantes, en vertu de l'article 263 TFUE et de l'interprétation qu'en a donné la CJUE.

- Possibilité n°1 : le requérant est destinataire de l'acte en cause devant le juge – ici, le requérant est nécessairement recevable
- Possibilité n°2 : il s'agit d'un acte de portée générale ou adressé à quelqu'un d'autre. Il y a deux solutions ici
 - o Soit le requérant doit être directement et individuellement concerné par l'acte en cause. La notion d'affectation individuelle a été définie de manière assez restrictive par la Cour dans les années 60 (arrêt *Plaumann*, puis arrêt UPA plus récemment).
 - o Soit le requérant doit être directement concerné et l'acte doit être un acte réglementaire, à savoir un acte de portée générale non législatif (arrêt *Inuit Tapiriit*), dépourvu de mesures d'exécution.

La jurisprudence a défini de manière assez fermée l'accès à ce recours. Il est donc nécessaire de considérer en tout premier lieu si le recours doit être porté devant une juridiction nationale en raison d'une quelconque mesure d'application du droit de l'UE prise nationalement, avant de s'orienter vers le recours en annulation.

b. L'exception d'illégalité (article 277 TFUE)

Il ne s'agit pas d'un recours autonome mais d'un recours incident qui permet de soulever l'illégalité d'une norme supérieure à celle en cause dans le cadre d'un autre recours (annulation le plus souvent). En outre, cette mise en cause de la légalité d'un acte peut être introduite au-delà du délai pour former un recours en annulation, à savoir 2 mois après l'entrée en vigueur de l'acte. 2 conditions sont à réunir :

- L'acte mis en cause doit être la base légale de l'acte attaqué dans le recours principal.
- Cet acte ne pouvait être attaqué directement par le requérant dans le cadre du recours en annulation

c. Le recours en carence (article 265 TFUE)

Il s'agit de mettre en cause l'illégalité d'une abstention de l'administration ; l'absence d'acte pris par celle-ci est constitutive d'une illégalité. A noter l'importance de la procédure administrative préalable. En effet, une invitation à agir doit être préalablement adressée à l'institution en question qui doit prendre position. En outre, l'institution doit avoir compétence pour agir suivant l'invitation formée et l'acte omis doit être précisément identifié. A noter le très faible nombre de recours qui ont prospéré depuis la création de la Cour.

d. Le recours en réparation (article 268 TFUE + article 340 TFUE)

Ce recours en responsabilité extracontractuelle permet de demander réparation pour un préjudice subi par le requérant en raison d'une illégalité commise par l'Union. Les conditions de mise en cause de responsabilité de l'Union sont également restrictives

- Illégalité du comportement en cause
- Dommage certain et réel
- Lien de causalité entre l'illégalité et le dommage

3- La procédure d'urgence

La demande de mesures provisoires constitue un recours accessoire au recours principal visant à donner un caractère suspensif à l'introduction du recours et dont l'examen obéit à 3 critères principaux :

- *Fumus boni juris* – examen sommaire du bien-fondé
- Urgence du dommage - caractère irréparable du dommage
- Balance des intérêts en présence